



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

21457/PE

Monsieur le Président de la  
Métropole Européenne de Lille  
Aménagement et Habitat - Espace naturel et urbain  
Espace naturel et voies d'eau

1, rue du Ballon  
CS 50749

59034 LILLE cedex

Lille, le - 3 SEP. 2015

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 14 avril 2014, vous avez déposé un dossier de demande de d'autorisation au titre du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du dragage de la confluence de la Marque urbaine et du canal de Roubaix sur les communes de Wasquehal et Marcq-en-Baroeul, dossier enregistré sous le N° 59-2014-00065.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 17/08/2015 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 13 de l'arrêté préfectoral).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.83 80 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 Lille cedex



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du dragage de la confluence de la Marque urbaine et du canal de Roubaix sur les communes de Wasquehal et Marcq-en-Baroeul, en date du 17/08/2015.  
(AUT 59-2014-00065)

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Madame le Maire de la commune de WASQUEHAL  
Mairie de Wasquehal

1 rue Michelet

59290 WASQUEHAL

42.7653/PE

Lille, le - 3 SEP. 2015

Madame le Maire,

Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille a déposé un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du dragage de la confluence de la Marque urbaine et du canal de Roubaix sur les communes de Wasquehal et Marcq-en-Baroeul, en date du 14 avril 2014.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 17/08/2015.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2014-00065, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.83 80 - mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale de Lille



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le Maire de la  
commune de MARCQ-EN-BAROEUL  
Mairie de Marcq-en-Baroeul

103 Avenue du Maréchal Foch

59704 MARCQ-EN-BAROEUL

0214 58/PE

Lille, le - 3 SEP. 2015

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille a déposé un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du dragage de la confluence de la Marque urbaine' et du canal de Roubaix sur les communes de Wasquehal et Marcq-en-Baroeul, en date du 14 avril 2014.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 17/08/2015.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2014-00065, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.83 80 - mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale de Lille



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau  
environnement  
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du dragage de la confluence de la Marque urbaine et du Canal de Roubaix sur les communes de Wasquehal et Marcq-en-Baroeul**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à 11,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à 6 ou aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée le 14 avril 2014, présentée par Monsieur le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine, afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de mettre en œuvre le dragage de la confluence de la Marque urbaine et du Canal de Roubaix sur les communes de Wasquehal et Marcq-en-Baroeul ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la recevabilité du dossier ;

Vu l'avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 mars 2015 au 30 avril 2015, ouverte par arrêté du 04 mars 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 22 juin 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 juillet 2015 ;

.../...

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 juillet 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

La Métropole Européenne de Lille, ci-après nommée « bénéficiaire » ou « pétitionnaire », dont le siège social est situé 1, rue du Ballon -CS 50749 - 59034 LILLE CEDEX, est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à mettre en œuvre le dragage de la confluence de la Marque urbaine et du Canal de Roubaix sur les communes de Wasquehal et Marcq-en-Barœul (voir plan de localisation en annexe 1), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation, dans sa version du 16/09/2014 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1) Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation (entre 15 000 m <sup>3</sup> et 20 000 m <sup>3</sup> )

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique suivante de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement :

21° Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau.	b) Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
---	---

### Article 2 – Présentation du projet

L'opération de dragage porte sur un linéaire de 1 400 mètres de voie d'eau à la confluence du Canal de Roubaix et de la Marque Urbaine, depuis le Port du Dragon sur la commune de Wasquehal jusque 400 mètres après la voie rapide sur la commune de Marcq-en-Barœul. Le curage sera réalisé au moyen d'une pelle mécanique sur ponton flottant.

L'extraction des sédiments (entre 15 000 m<sup>3</sup> et 20 000 m<sup>3</sup>) sera réalisée mécaniquement. Les sédiments issus du dragage (ou déchets) seront transportés par voie d'eau jusqu'à un lieu de stockage définitif situé en bordure de voie d'eau. Le bénéficiaire doit fournir au service de police de l'eau avant le début des travaux l'acte autorisant l'exploitation du terrain de dépôt précité.

### Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### 3.1 – Calendrier des travaux

L'opération de dragage sera menée entre début juillet et fin janvier, en dehors des périodes de frai de la faune piscicole patrimoniale recensée (anguille, loche d'étang, brochet).

Le bénéficiaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux par le formulaire joint en annexe 2 et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

#### 3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Il sera responsable de la tenue du journal de chantier, journal qui sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

#### 3.3 - Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

- Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment en dehors des périmètres de protection des captages, et éloignés des cours d'eau.
- Le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

#### 3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

#### 3.5 - Emploi d'engins

Les matériaux seront acheminés, sauf impossibilité, par voie d'eau.

Lorsque l'emploi d'engins est inévitable, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches.

#### 3.6 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites dans les périmètres de protection de captages d'eau potable. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

#### 3.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas de rejet accidentel dans les eaux, les hydrocarbures seront pompés pour être évacués du milieu.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations de dragage, un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

### 3.8 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les cas échéant, un lit filtrant devra être mis en place lors des opérations de dragage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval et respecter notamment les prescriptions de l'article 3.10.

Afin de limiter le risque de décolmatage de la voie d'eau, un contrôle de la bathymétrie sera réalisée par GPS tout au long du chantier pour contrôler les volumes prélevés et la profondeur du fond de la voie d'eau.

### 3.9 – Protection de la ressource en eau potable

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera obligatoire avant tout dépôt temporaire des produits de curage.

Tout stockage sera par ailleurs interdit dans les périmètres de protection de captage d'eau potable.

### 3.10 – Prescriptions relatives au curage

Les travaux de curage ne pourront pas démarrer tant que le pétitionnaire n'aura pas défini la gestion définitive à terre des produits issus du curage.

Tout stockage temporaire à proximité de la voie d'eau est interdit.

#### Zone de curage

Le curage sera strictement limité au chenal de navigation afin de préserver les habitats de la Loche d'étang potentiellement présents en pied de berges.

#### Suivi de la qualité biologique et de la qualité chimique des eaux

Un état zéro sera réalisé dans la semaine précédant le démarrage des travaux, et un état final dans celle suivant leur fin.

A 100 m en aval et à 100 m en amont de la zone de dragage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu (toutes les heures) en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES),
- l'oxygène dissous,

Les mesures seront localisées à 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface (soit 1,10 m et 2,00 m).

Les cadences de dragage seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau.

Un suivi bi-hebdomadaire de la qualité chimique des eaux sera réalisé pendant toute la durée des travaux de dragage, les métaux lourds seront analysés : As, Cd, Cr, Cu, Ni, Hg, Pb, Zn. Ce suivi sera effectué sur deux stations de prélèvement d'eau du canal (100 m en amont et 100 m en aval, et aux profondeurs de 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface).

Les prélèvements seront réalisés manuellement. Les échantillons seront stabilisés et conditionnés dans le flaconnage adapté en fonction du paramètre à analyser et transportés sous conditions réfrigérées entre 0°C et 4°C jusqu'au laboratoire le jour même de leur prélèvement.

Les valeurs seuils à respecter correspondent aux Normes de Qualité Environnementale (NQE – CMA) définies dans le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015.

Les résultats de ce suivi seront consignés dans le journal de chantier.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- en cas de dépassements des seuils d'alerte : diminution des cadences de curage jusqu'au retour à un niveau sous les seuils d'alerte,
- en cas de dépassements des seuils d'arrêt : arrêt du chantier et reprise du chantier avec diminution des cadences jusqu'au retour à un niveau sous les seuils d'alerte.

#### Surveillance des espèces

Une surveillance sera également mise en place lors du curage pour permettre de remettre à l'eau les poissons piégés ainsi que les bivalves.

#### 3.11 – Fin des travaux

En fin de chantier, des profils bathymétriques en travers seront établis sur tout le linéaire de curage pour vérifier le curage exclusif du chenal. Ces profils seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Par ailleurs, au vu de la vitesse de ré-ensablement du secteur, le bénéficiaire doit étudier, à partir de l'étude stratégique déjà réalisée, les causes du phénomène afin de définir des mesures envisageables pour le réduire.

#### Article 4 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, elle ne vaut pas autorisation pour la gestion définitive à terre des produits issus du curage.

Elle n'autorise pas non plus le bénéficiaire à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### Article 11 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les communes de Marcq-en-Barœul et de Wasquehal pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

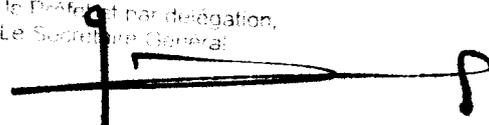
Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Métropole Européenne de Lille et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux Maires des communes de Marcq-en-Barœul et de Wasquehal,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Chef du service départemental du Nord de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à Lille, le 17 AOU 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACC

Annexe 1 : Carte de localisation de l'opération

Annexe 2 : Formulaire relatif au démarrage des travaux

### 3. LOCALISATION DES TRAVAUX

L'opération de curage envisagée concerne la zone de confluence entre la Marque Urbaine et le canal de Roubaix.

La zone de curage s'étend du seuil du Port du Dragon à l'Est jusqu'à 400 m après la voie urbaine rapide à l'Ouest, en comprenant la zone jusqu'à l'écluse de Trieste au Nord : soit un linéaire total d'environ 1400 m.

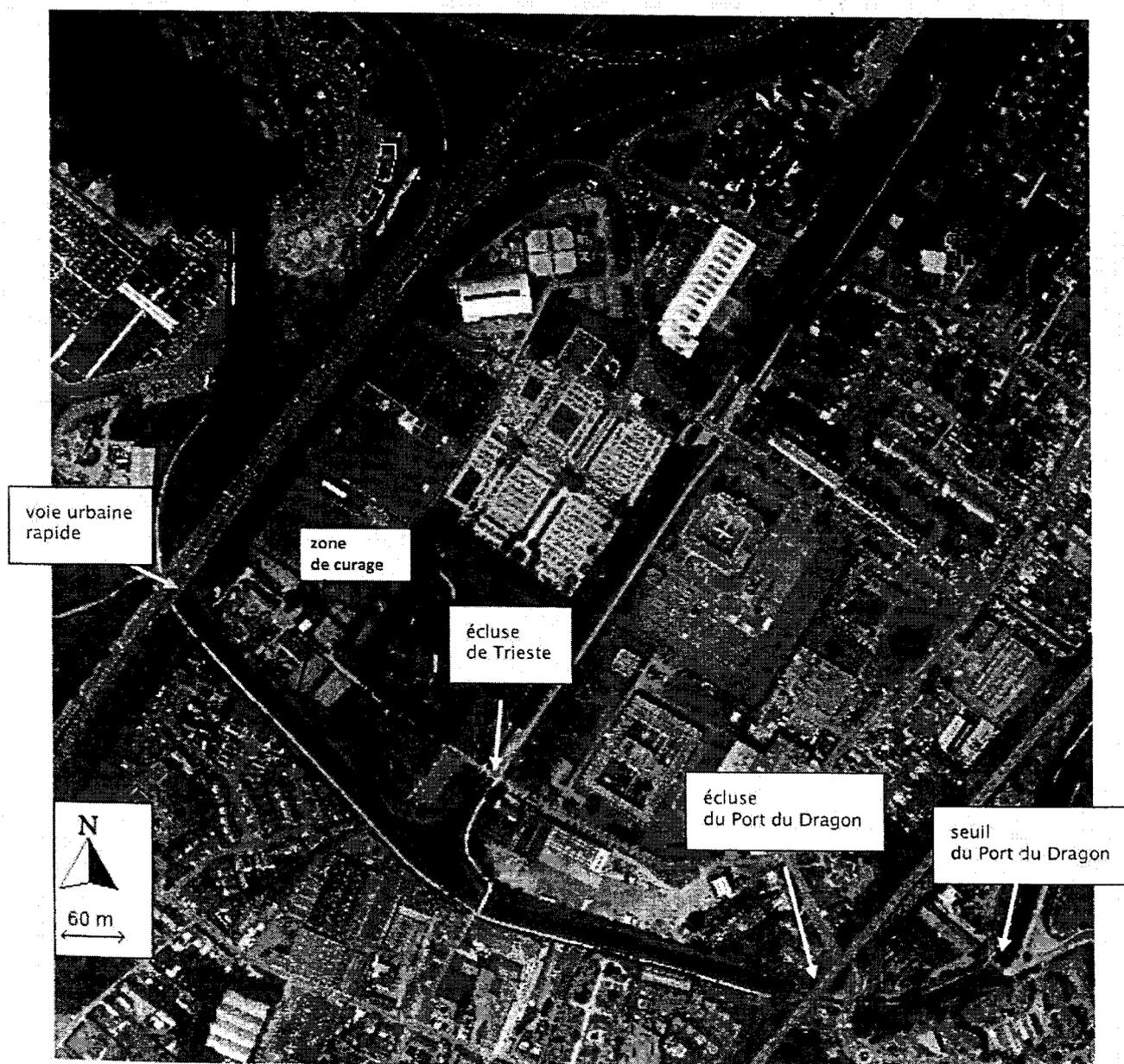


Figure 1 : Délimitation de la zone de curage

**A RENVOYER IMPERATIVEMENT A LA POLICE DE L'EAU**

**Métropole Européenne de Lille**

**« Dragage de la confluence de la Marque urbaine et du Canal de Roubaix sur les communes de Wasquehal et de Marcq-en-Baroeul »**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00065**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord  
Service Environnement – Cellule police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex